



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 67

Projet de loi 67

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997 with respect to
post-traumatic stress disorder**

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la
sécurité professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
relativement au trouble de stress
post-traumatique**

Ms DiNovo

M^{me} DiNovo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 7, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended to create a rebuttable presumption relating to post-traumatic stress disorder affecting emergency response workers.

Subsection 15.3 (1) defines emergency response worker to mean a firefighter, paramedic or police officer.

Subsection 15.3 (2) states that if an emergency response worker suffers from post-traumatic stress disorder, the disorder is presumed to be an occupational disease that occurred due to the employment as an emergency response worker, unless the contrary is shown.

The Bill sets out procedural and transitional rules governing claims to which a presumption applies.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée pour créer une présomption réfutable relativement au trouble de stress post-traumatique que développent les intervenants d'urgence.

Le paragraphe 15.3 (1) définit les intervenants d'urgence comme étant les pompiers, les auxiliaires médicaux ou les agents de police.

Le paragraphe 15.3 (2) indique que si un intervenant d'urgence souffre d'un trouble de stress post-traumatique, ce trouble est présumé constituer une maladie professionnelle qui résulte de son emploi comme intervenant d'urgence, sauf si le contraire est démontré.

Le projet de loi énonce des règles de procédure et des règles transitoires régissant les demandes auxquelles une présomption s'applique.

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997 with respect to
post-traumatic stress disorder**

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la
sécurité professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
relativement au trouble de stress
post-traumatique**

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following sections:

1. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Presumption re: emergency response workers, etc.

Présomption : intervenants d'urgence

Definitions

Définitions

15.3 (1) In this section,

15.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“emergency response worker” means a firefighter, police officer or paramedic; (“intervenant d'urgence”)

«agent de police» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services policiers*. («police officer»)

“firefighter” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*; (“pompiier”)

«auxiliaire médical» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*. («paramedic»)

“paramedic” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*; (“auxiliaire médical”)

«intervenant d'urgence» Pompier, agent de police ou auxiliaire médical. («emergency response worker»)

“police officer” has the same meaning as in section 2 of the *Police Services Act*; (“agent de police”)

«pompiier» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*. («firefighter»)

“post-traumatic stress disorder” means an anxiety disorder that develops after exposure to a traumatic event or experience with symptoms that may include flashbacks, nightmares and intense feelings of fear or horror. (“trouble de stress post-traumatique”)

«trouble de stress post-traumatique» Trouble d'anxiété qui se développe à la suite d'une exposition à un événement ou à une expérience traumatiques et dont les symptômes peuvent comprendre des rappels d'images (flashbacks), des cauchemars et des sentiments intenses de frayeur ou d'horreur. («post-traumatic stress disorder»)

Presumption re: post-traumatic stress disorder

Présomption : trouble de stress post-traumatique

(2) If an emergency response worker suffers from post-traumatic stress disorder, the disorder is presumed to be an occupational disease that occurs due to the nature of the worker's employment as an emergency response worker, unless the contrary is shown.

(2) Si un intervenant d'urgence souffre d'un trouble de stress post-traumatique, ce trouble est présumé constituer une maladie professionnelle qui résulte de la nature de son emploi comme intervenant d'urgence, sauf si le contraire est démontré.

Time of diagnosis

Date du diagnostic

(3) The presumption in subsection (2) applies only to

(3) La présomption énoncée au paragraphe (2) ne

post-traumatic stress disorder diagnosed on or after the day the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Post-Traumatic Stress Disorder), 2013* receives Royal Assent.

Conditions and restrictions

(4) The presumption in subsection (2) is subject to any conditions and restrictions prescribed under clause (5) (a).

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing conditions and restrictions relating to the presumption established by subsection (2), including, but not limited to, conditions and restrictions related to nature of employment, length of employment, time during which the worker was employed or age of the worker;
- (b) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in relation to this section and the regulations under this section.

Claims based on presumption

15.4 (1) This section applies where the presumption established under section 15.3 applies to the post-traumatic stress disorder with which a worker is diagnosed.

New claims

(2) If the worker or his or her survivor never filed a claim in respect of the disorder, the worker or his or her survivor may file a claim with the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.3 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Refiled claim

(3) Subject to subsection (4), if the worker or his or her survivor filed a claim in respect of the disorder and the claim was denied by the Board or by the Appeals Tribunal, the worker or his or her survivor may refile the claim with the Board and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.3 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Time limits do not apply

(4) The time limits set out in subsections 22 (1) and (2) do not apply in respect of a claim that is refiled under subsection (3).

Pending appeal

(5) If a claim is pending before the Appeals Tribunal, the Appeals Tribunal shall refer the claim back to the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.3 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

s'applique qu'aux troubles de stress post-traumatique diagnostiqués à compter du jour où la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (trouble de stress post-traumatique)* reçoit la sanction royale.

Conditions et restrictions

(4) La présomption énoncée au paragraphe (2) est assujettie aux conditions et restrictions prescrites en vertu de l'alinéa 5 a).

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les conditions et restrictions applicables à la présomption créée par le paragraphe (2), notamment celles qui concernent la nature de l'emploi, sa durée et la ou les périodes pendant lesquelles le travailleur a été employé, ainsi que son âge;
- b) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables à l'égard du présent article et de ses règlements d'application.

Demandes fondées sur une présomption

15.4 (1) Le présent article s'applique lorsque la présomption créée par l'article 15.3 s'applique au trouble de stress post-traumatique diagnostiqué chez le travailleur.

Nouvelles demandes

(2) Le travailleur ou son survivant qui n'a jamais déposé de demande à l'égard du trouble peut en déposer une auprès de la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.3 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Demande déposée de nouveau

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le travailleur ou son survivant qui a déposé à l'égard du trouble une demande que la Commission ou le Tribunal d'appel a rejetée peut la déposer de nouveau auprès de la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.3 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Non-application des délais

(4) Les délais prévus aux paragraphes 22 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la demande déposée de nouveau en vertu du paragraphe (3).

Appel en instance

(5) S'il n'a pas statué sur une demande dont il a été saisi, le Tribunal d'appel la renvoie à la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.3 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Pending claim

(6) If a claim is pending before the Board, the Board shall decide the claim in accordance with section 15.3 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Post-Traumatic Stress Disorder), 2013*.

Demande en instance

(6) Si elle n'a pas statué sur une demande qui a été déposée auprès d'elle, la Commission rend une décision à l'égard de celle-ci conformément à l'article 15.3 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (trouble de stress post-traumatique)*.